

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D.	CHS. C. DE LORIMIER, C.R., L.L.D.
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder.	EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire
E. LEF. DEBELLEFEUILLE, Avocat.	JOS. DESROSIERS, Avct., B.C.L.

VOL. V.

MARS 1883.

No. 2.

GUIDE DANS L'ÉTUDE DU DROIT CRIMINEL.

(Suite et fin.)

Arrivé au jour du procès, l'accusé comparait et est soumis à la procédure de *l'indictement* ou de *l'information*. Dans la première, il comparait devant un grand jury qui examine de nouveau s'il y a matière à procès. Si le jury trouve que l'accusation est fondée, il met, par son chef, sur le dos de l'acte d'accusation (*indictment*), préparé d'avance par celui chargé de conduire la poursuite, "accusation fondée." (*true bill*). Si le jury trouve qu'il n'y a pas matière à procès, ou qu'il ignore, il endosse l'acte d'accusation des mots "accusation non fondée" (*no bill*) ou "nous ignorons si l'accusation est fondée ou non (*Ignoramus*). Dans ces der-